

**916.443.102.1**

**Ordonnance de l'OSAV  
instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction  
en Suisse de l'influenza aviaire présente dans certains États  
membres de l'Union européenne**

du 21 novembre 2016 (Etat le 30 mars 2019)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges  
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les  
États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>2</sup>,*

*arrête:*

**Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

<sup>2</sup> Elle régleme l'importation de volailles vivantes, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de certains États membres de l'Union européenne (UE).<sup>3</sup>

**Art. 2<sup>4</sup>** Importation de volailles vivantes, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir: principe

<sup>1</sup> L'importation de volailles vivantes, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir en provenance des zones de protection, de surveillance et des autres zones réglementées figurant en annexe est interdite.

<sup>2</sup> L'importation de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir est admise si les conditions prévues aux art. 2a, 2b, 2c ou 2d sont remplies et si le certificat sanitaire satisfait les conditions prévues à l'art. 2e.

RO 2016 3883

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.11

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 oct. 2017, en vigueur depuis le 19 oct. 2017 (RO 2017 5243).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 oct. 2017, en vigueur depuis le 19 oct. 2017 (RO 2017 5243).

**Art. 2a<sup>5</sup>** Importation de poussins d'un jour en provenance de couvoirs expéditeurs situés dans les zones de surveillance

L'importation de poussins d'un jour en provenance de couvoirs expéditeurs situés dans les zones de surveillance est admise, si:

- a. le couvoir expéditeur est agréé conformément à l'art. 6, let. a, ch. i, de la directive 2009/158/CE<sup>6</sup>;
- b. les poussins d'un jour quittent le couvoir expéditeur et la zone de surveillance par transport direct;
- c. les poussins d'un jour sont issus d'œufs à couver de volailles détenues dans des établissements agréés conformément à l'art. 6, let. a, ch. i, de la directive 2009/158/CE;
- d. les établissements des parents sont situés en dehors des zones de protection et zones de surveillance, et que
- e. le couvoir peut garantir, par sa logistique et ses conditions de travail, qu'aucun contact n'a eu lieu entre les poussins d'un jour et les œufs à couver visés aux let. a à d et d'autres œufs à couver et poussins d'un jour issus de volailles détenues dans des établissements agréés situés dans des zones de protection et de surveillance.

**Art. 2b<sup>7</sup>** Importation de poussins d'un jour issus d'œufs à couver de volailles détenues dans les zones de surveillance

L'importation de poussins d'un jour issus d'œufs à couver de volailles détenues dans des établissements situés dans les zones de surveillance est admise, si:

- a. les établissements des parents sont agréés conformément à l'art. 6, let. a, ch. i, de la directive 2009/158/CE<sup>8</sup>;
- b. les œufs à couver et leur emballage, ont été désinfectés avant d'être transportés au couvoir expéditeur;
- c. les œufs à couver ont quitté l'établissement des parents et la zone de surveillance par transport direct;
- d. le couvoir expéditeur est agréé conformément à l'art. 6, let. a, ch. i, de la directive 2009/158/CE et est situé en dehors des zones de protection et des zones de surveillance, et que
- e. la traçabilité des œufs à couver est assurée.

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 20 avr. 2017, en vigueur depuis le 22 avr. 2017 (RO 2017 2545).

<sup>6</sup> Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 nov. 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, JO L 343 du 22.12.2009, p. 74; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution 2011/879/UE, JO L 343 du 23.12.2011, p. 105.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 20 avr. 2017, en vigueur depuis le 22 avr. 2017 (RO 2017 2545).

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2a, let. a.

**Art. 2c<sup>9</sup>** Importation de poussins d'un jour en provenance des autres zones réglementées.

L'importation de poussins d'un jour en provenance des autres zones réglementées est admise:

- a. s'ils satisfont aux conditions de l'articles 2a ou 2b, et que
- b. le transport s'effectue sans retard indu dans des véhicules et des conteneurs qui ont été nettoyés et désinfectés conformément aux instructions du vétérinaire officiel.

**Art. 2d<sup>10</sup>** Importation d'œufs à couver en provenance des autres zones réglementées.

L'importation d'œufs à couver en provenance des autres zones réglementées est admise, si:

- a. les œufs à couver quittent les autres zones réglementées par transport direct;
- b. les œufs à couver sont issus de volailles détenues dans des établissements agréés conformément à l'art. 6, let. a, ch. i, de la directive 2009/158/CE<sup>11</sup>;
- c. les établissements des parents sont situés en dehors des zones de protection et de surveillance;
- d. un examen clinique des volailles effectué dans toutes les unités de production des établissements agréés au cours des 72 heures précédant l'expédition de l'envoi a donné un résultat favorable;
- e. les œufs à couver et leur emballage, ont été désinfectés avant l'expédition, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, et que
- f. le transport s'effectue sans retard indu dans des véhicules, des conteneurs ou des boîtes qui ont été nettoyés et désinfectés conformément aux instructions du vétérinaire officiel.

**Art. 2e<sup>12</sup>** Certificats sanitaires

Les lots de poussins d'un jour et d'œufs à couver qui sont importés conformément aux art. 2a à 2d doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire prévu à l'art. 20 et à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE<sup>13</sup> et portant la mention suivante:

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 20 avr. 2017 (RO 2017 2545). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 oct. 2017, en vigueur depuis le 19 oct. 2017 (RO 2017 5243).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 oct. 2017, en vigueur depuis le 19 oct. 2017 (RO 2017 5243).

<sup>11</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2a, let. a.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 oct. 2017, en vigueur depuis le 19 oct. 2017 (RO 2017 5243).

<sup>13</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 2a, let. a.

«L'envoi satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission<sup>14</sup>».

### **Art. 3** Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection figurant en annexe est interdite, sauf si la viande a été soumise au traitement thermique prévu dans la directive 2002/99/CE<sup>15</sup>.

### **Art. 4** Importation d'œufs de table

<sup>1</sup> L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance figurant en annexe est interdite.

<sup>2</sup> Sont admises les importations d'œufs de table qui:

- a. proviennent des zones de protection, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 26, par. 2, de la directive 2005/94/CE<sup>16</sup> sont remplies;
- b. proviennent des zones de surveillance, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 30, let. c, ch. v et vi, de la directive 2005/94/CE sont remplies.

### **Art. 5** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 14 novembre 2016 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la peste aviaire en provenance de Hongrie est abrogée<sup>17</sup>.

### **Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 novembre 2016.

<sup>14</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L 36 du 11.2.2017, p. 62; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/1845, JO L 262 du 12.10.2017, p. 7.

<sup>15</sup> Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>16</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>17</sup> [RO 2016 3877]

## États membres et zones concernés

### 1 États membres de l'UE concernés

Bulgarie

### 2 Zones de protection, zones de surveillance et autres zones réglementées dans les États membres concernés

Les États membres de l'UE concernés et les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte législatif de l'UE	Titre et date de publication du texte législatif et de l'acte modificateur
Décision d'exécution (UE) 2017/247	Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L 36 du 11.2.2017, p. 62; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/490, JO L 84 du 26.3.2019, p. 37.

Dans son annexe, la décision d'exécution (UE) 2017/247 énumère les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées comme suit:

- Partie A Zones de protection
- Partie B Zones de surveillance
- Partie C Autres zones réglementées

Pour le moment, aucun des États membres n'a d'autres zones réglementées.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 29 mars 2019, en vigueur depuis le 30 mars 2019 (RO **2019** 1051).

